

LE FINANCEMENT DE L'EXPLOITATION

- **Objectif(s) :**
 - Escompte des effets de commerce,
 - Cessions de créances,
 - Affacturage,
 - Subventions d'exploitation.
- **Pré-requis :**
 - Fonctionnement des comptes financiers.
- **Modalités :**
 - Principes et traitements comptables ;
 - Synthèse ;
 - Applications.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
Le financement des besoins.	3
Le financement de l'exploitation.....	3
Chapitre 1. LES CREDITS DE TRESORERIE.	3
1.1. Les crédits par caisse.....	3
1.1.1. La facilité de caisse.	3
1.1.2. Le découvert.....	4
1.2. Les crédits de trésorerie par billets à ordre ou billets de trésorerie.....	4
1.2.1. Définition.	4
1.2.2. Types de crédits.	4
1.3. Traitements comptables.....	5
1.3.1. Obtention du crédit.	5
1.3.2. Déblocage des fonds.....	5
1.3.3. Agios.	5
1.3.4. Remboursement du crédit.	5
Chapitre 2. L'ESCOMPTE TRADITIONNEL DES EFFETS DE COMMERCE.....	6
2.1. Principes.....	6
2.1.1. Définitions.	6
2.1.2. Modalités.	6
2.2. Traitements comptables.....	6
2.2.1. Remise à l'escompte.....	6
2.2.2. Avis de crédit.	6
Chapitre 3. L'ESCOMPTE DE LA LETTRE DE CHANGE RELEVE (LCR).....	7
3.1. Principes.....	7
3.2. Traitements comptables.....	7
3.2.1. Remise à l'escompte.....	7
3.2.2. Encaissement de la créance.	8

3.2.3. Remboursement du crédit.	8
Chapitre 4. LE CREDIT DE MOBILISATION DES CREANCES COMMERCIALES	8
4.1. Principes.	8
4.2. Traitements comptables.	8
4.2.1. Emission-escompte de l'effet.	8
4.2.2. Echéance de l'effet.	9
Chapitre 5. LES CESSIONS DE CREANCES DANS LE CADRE DE LA LOI DAILLY.	9
5.1. Principes.	9
5.2. Traitements comptables.	9
5.2.1. Cession-escompte.	9
5.2.2. Cession à titre de garantie.	10
Chapitre 6. LES OBLIGATIONS CAUTIONNEES.	11
6.1. Principes.	11
6.2. Traitements comptables.	11
6.2.1. A la souscription.	11
6.2.2. A l'échéance.	12
Chapitre 7. L'AFFACTURAGE OU FACTORING.	12
7.1. Principes.	12
7.2. Traitements comptables.	12
7.2.1. Transfert des créances.	12
7.2.2. Virement des créances.	12
Chapitre 8. LES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION.	13
8.1. Principes.	13
8.2. Traitements comptables.	13
8.2.1. Obtention de la subvention.	13
8.2.2. Encaissement des fonds.	13
CONCLUSION.	14
SYNTHESE.	14
APPLICATION 01 : Escompte LCR et LCRM.	15
Enoncé et travail à faire.	15
Annexe.	15
Correction.	16
APPLICATION 02 : Cession de créances professionnelles.	17
Enoncé et travail à faire.	17
Annexe.	17
Correction.	17
APPLICATION 03 : Affacturage.	19
Enoncé et travail à faire.	19
Annexe.	19
Correction.	19
APPLICATION 04 : Subventions d'exploitation.	20
Enoncé et travail à faire.	20
Annexe.	20
Correction.	20

INTRODUCTION.

Dans une entreprise, industrielle et/ou commerciale, le cycle d'exploitation ou d'activité entraîne des *besoins de financement* pour certains éléments de l'actif circulant comme les stocks et les créances sur les clients.

Le financement des besoins.

Il existe plusieurs catégories de **crédit à court terme** entre lesquelles l'entreprise doit choisir.

Les procédures de financement de l'exploitation des P.M.E. et P.M.I. sont nombreuses, variées et adaptées à leurs besoins spécifiques.

Afin de combler le **déficit de trésorerie** résultant des décalages dans le temps entre les flux financiers entrants (encaissements de créances) et les flux financiers sortants (règlements des dettes), l'entreprise peut mobiliser ses créances c'est à dire les transformer en liquidités sans attendre leur échéance.

Si cette mobilisation est insuffisante, l'entreprise devra recourir à des crédits de trésorerie pour résorber le déséquilibre financier, auprès d'établissements financiers (banques, sociétés de crédit, ...).

Le financement de l'exploitation.

Il est possible de financer l'exploitation par :

- par les délais de paiements accordés par les fournisseurs des entreprise. Cette forme de crédit très développé dans les entreprises représente environ 50 % de leur endettement,
- des crédits de trésorerie et les concours bancaires courants (CBC),
- l'escompte ou négociation des effets de commerce (technique traditionnelle),
- l'escompte des Lettres de Change Relevés et des Lettres de Change Magnétiques,
- les Crédits de Mobilisations de Créances Commerciales (C.M.C.C.),
- les cessions de créances professionnelles selon les principes de la loi Dailly,
- les obligations cautionnées,
- le recours à l'affacturage,
- les subventions d'exploitation.

Chapitre 1. LES CREDITS DE TRESORERIE.

Ils ne peuvent financer qu'un déséquilibre momentané ou périodique de trésorerie. Ils ne peuvent pas financer un déficit permanent ou structurel dû à un investissement important ou à une insuffisance de fonds de roulement.

1.1. Les crédits par caisse.

Ils fonctionnent par *avance* en compte courant ou par *ligne de crédit* sur le compte en banque.

1.1.1. La facilité de caisse.

Elle finance des décalages de très courte durée (quelques jours) entre recettes et dépenses dans les situations suivantes :

- paiement des salaires en fin de mois alors que les encaissements des ventes ne sont pas réalisés,
- échéances fournisseurs anticipées par rapport aux échéances clients (dates différentes).

Il s'agit d'un crédit "par caisse" c'est à dire que la banque autorise l'entreprise à avoir un compte momentanément débiteur moyennant un décompte d'intérêts débiteurs.

Le montant de la facilité dépend du Chiffre d'Affaires, du cycle d'exploitation de l'entreprise et des autres crédits accordés par la banque (maximum : 1 mois de Chiffre d'Affaires).

1.1.2. Le découvert.

Il prend la forme d'une avance en compte permettant à une entreprise de laisser son compte devenir débiteur, dans certaines limites (plafond) et pour une durée limitée (nombre de jours). En contrepartie, qu'il soit autorisé ou non, le découvert entraîne le paiement d'intérêts débiteurs.

C'est un moyen souple qui permet de faire face à des besoins de trésorerie limités en montant et en durée.

Les **agios** retenus par la banque se décomposent en :

- charges financières pour les intérêts (**661 : Charges d'intérêts**),
- charges d'exploitation pour les commissions (**627 : Services bancaires**),
- TVA sur certains frais et commissions (**44566 : TVA déductible /ABS**).

1.2. Les crédits de trésorerie par billets à ordre ou billets de trésorerie.

1.2.1. Définition.

Il s'agit de titres de créance émis par une entreprise afin de financer ses besoins de disponibilités. La durée peut être comprise entre 1 jour et un an.

1°) L'entreprise souscrit un billet à ordre (financier et non commercial) payable à échéance au profit de la banque.

2°) Elle l'escompte sans délai.

3°) La banque crédite alors le compte de l'entreprise déduction faite d'agios.

4°) A son tour, la banque se refinance en le réescomptant auprès de la Banque de France.

5°) L'entreprise rembourse le crédit à l'échéance.

1.2.2. Types de crédits.

Ces crédits différents s'appellent :

- **Crédit de campagne** pour des entreprises à activité saisonnière de fabrication (achats sur une courte période et ventes étalées sur l'année : confitures, conserves, ...). Le crédit de campagne sert à financer les phases d'achat, de production et de stockage.

L'entreprise doit établir un **budget prévisionnel** des encaissements et des décaissements.

Comptabilisation lors de l'escompte du billet :

512	Banque		D	
519		Concours bancaires courants		C

- **Crédit de préfinancement export** pour les entreprises exportatrices. Il existe des crédits ayant pour objet de financer la fabrication, le stockage des matières premières et des produits finis destinés à l'exportation.

1.3. Traitements comptables.

1.3.1. Obtention du crédit.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors de l'obtention du crédit :

4687	Débiteurs divers		D	
519	Concours bancaires courants			C

1.3.2. Déblocage des fonds.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors des tirages successifs c'est à dire lors des déblocages de fonds :

512	Banque		D	
4687	Débiteurs divers			C

1.3.3. Agios.

L'écriture suivante doit être enregistrée pour constater les frais bancaires et les agios :

661	Charges d'intérêts		D	
627	Services bancaires		D	
44566	État – TVA déductible sur ABS		D	
512	Banque			C

1.3.4. Remboursement du crédit.

L'écriture suivante doit être enregistrée au moment du remboursement du crédit obtenu :

519	Concours bancaires courants		D	
512	Banque			C

Chapitre 2. L'ESCOMPTE TRADITIONNEL DES EFFETS DE COMMERCE.

2.1. Principes.

2.1.1. Définitions.

« Un effet de commerce est un titre négociable qui constate l'existence au profit du porteur d'une créance à court terme et sert à son paiement ». Lexique Dalloz

Les effets de commerce constituent des instruments :

- d'encaissement de créances permettant d'être payé à échéance (30, 60, 90 jours ou plus),
- de crédit, par la négociation (l'escompte) des effets non échus et acceptés par les tirés.

Rappels :

La Lettre de Change est un titre par lequel le **TIREUR** donne l'ordre au **TIRE** de payer à une **ECHEANCE** une somme à un **BENEFICIAIRE**.

Le Billet à Ordre est un titre par lequel le **SOUSCRIPTEUR** s'engage à payer à une **ECHEANCE** une somme à un **BENEFICIAIRE**.

Ces effets présentent une certaine "sécurité juridique" en cas de difficulté de paiement du débiteur à l'échéance en raison de la solidarité des porteurs successifs.

Lors de l'escompte, les effets sont endossés à l'ordre du banquier qui en devient propriétaire.

2.1.2. Modalités.

Les modalités pratiques et les documents utilisés sont :

1°) **endossement** translatif de propriété de l'effet au profit de la banque,

2°) **bordereau de remise** d'effets à l'escompte, preuve du dépôt,

3°) **bordereau d'escompte** ou avis de crédit reçu de la banque indiquant le décompte des agios (intérêts, commissions, TVA sur commissions) et du montant net porté au crédit du compte en banque de l'entreprise bénéficiaire.

Le remettant, endosseur, reste garant du paiement à l'échéance et solidairement responsable en cas de défaillance du tiré des "**Effets Escomptés Non Echus (EENE)**" qui doivent figurer dans les engagements hors bilan de l'entreprise.

2.2. Traitements comptables.

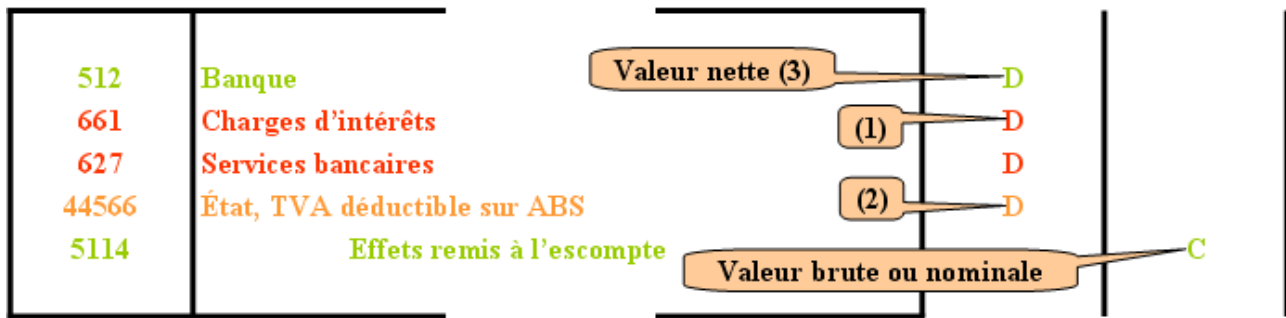
2.2.1. Remise à l'escompte.

L'écriture suivante doit être enregistrée au moment de la remise à l'escompte :

5114 413	Effets remis à l'escompte Clients – Effets à recevoir	D	C
-------------	--	---	---

2.2.2. Avis de crédit.

L'écriture suivante doit être enregistrée à la réception de l'avis de crédit adressé par la banque :



(1) Les intérêts sont décomptés pour la période comprise entre la date de négociation ou le lendemain et la date d'échéance, exprimée en jours, sur la base d'une année commerciale de 360 jours.

Un délai de banque (jour de banque) est parfois décompté en raison des «dates de valeur».

Montant des intérêts = Valeur nominale de l'effet x taux x (nombre de jours / 360)

(2) Seuls, les services bancaires sont soumis à la TVA au taux normal

(3) Valeur nette = valeur nominale – agios (intérêts, commissions, TVA sur commissions)

Chapitre 3. L'ESCOMPTE DE LA LETTRE DE CHANGE RELEVÉ (LCR).

3.1. Principes

La lettre de change relevé a été créée pour éviter les manipulations nécessitées par l'échange de documents sous la forme « papier » entre les banques lors du traitement des effets de commerce classiques.

La LCR indique les références bancaires du tiré par le Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

On distingue 2 types de LCR :

- la LCR papier (rare),
- la LCR magnétique en raison de la *dématérialisation* des effets de commerce afin de limiter les supports papier, de simplifier les traitements et de limiter les coûts de traitements.

Seules sont traitées par informatique les LCR magnétiques d'où une utilisation très faible des LCR papier.

Le transfert des LCR magnétiques se fait désormais sous forme de supports magnétiques, de disquettes ou de plus en plus par la voie de la télématique.

La banque du tireur échange les informations avec la banque du tiré par le système informatique de compensation de la Banque de France.

La banque du débiteur adresse à la Banque de France un relevé des Lettres de Change à payer sous forme papier ou magnétique ou télématique. Par la suite, le débiteur retourne le relevé à sa banque avec accord ou non de payer. Faute de retour du relevé son compte est automatiquement débité.

L'escompte de la LCR magnétique ne peut être assimilé à un escompte d'effets de commerce en raison de l'absence de support papier. Il est assimilé à un **crédit bancaire** et non plus à un effet de commerce.

Par conséquent les créances doivent être maintenues dans le compte "clients" car elles ne sont pas cédées à la banque et ne présentent aucune des garanties du droit cambiaire (bancaire).

3.2. Traitements comptables.

3.2.1. Remise à l'escompte.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors de la remise à l'escompte :

512	Banque		D	
661	Charges d'intérêts		D	
627	Services bancaires		D	
44566	État, TVA déductible sur ABS		D	
519	Concours bancaires courants			C

3.2.2. Encaissement de la créance.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors du règlement de la créance par le client :

512	Banque		D	
411	Clients			C

3.2.3. Remboursement du crédit.

L'écriture suivante doit être enregistrée au moment du remboursement du crédit :

519	Concours bancaires courants		D	
512	Banque			C

Chapitre 4. LE CREDIT DE MOBILISATION DES CREANCES COMMERCIALES

4.1. Principes.

Cette technique permet à l'entreprise de mobiliser ses créances sur la clientèle commerciale française. Au vu d'un dossier de créances, la banque accorde une ligne de crédit à l'entreprise, selon l'en-cours moyen de créances qu'elle détient.

Leur recouvrement reste à la charge de l'entreprise.

L'entreprise souscrit un billet à ordre financier en faveur de la banque pour un montant équivalent à celui de ses créances et à des échéances échelonnées de 10 jours minimum à 90 jours maximum. Elle escompte aussitôt auprès d'elle. Cette technique, bien que moins coûteuse que l'escompte est peu utilisée.

4.2. Traitements comptables.

4.2.1. Emission-escompte de l'effet.

L'écriture suivante doit être enregistrée à l'émission-escompte de l'effet :

512	Banque	D	
661	Charges d'intérêts	D	
627	Services bancaires	D	
44566	État, TVA déductible sur ABS	D	
5191 ou 519	Crédit de Mobilisation des Créances Commerciales (CMCC)		C

4.2.2. Echéance de l'effet.

L'écriture suivante doit être enregistrée à l'échéance de l'effet :

5191 ou 519	Crédit de Mobilisation des Créances Commerciales (CMCC)	D	
512	Banque		C

Chapitre 5. LES CESSIONS DE CREANCES DANS LE CADRE DE LA LOI DAILLY.

5.1. Principes.

La loi Dailly (du nom de son créateur) du 02-01-81 permet de faciliter la mobilisation des créances de l'entreprise en garantissant les crédits accordés par la cession ou le nantissement des créances professionnelles auprès d'organismes financiers.

La cession repose sur la remise d'un bordereau, accompagné éventuellement de la copie des factures adressées aux clients.

La banque peut notifier la cession aux débiteurs des créances, les clients, ce qui a pour effet de les obliger à lui régler leurs dettes.

En pratique, le plus souvent, l'entreprise est mandatée par la banque pour recevoir les fonds à sa place. En effet, le cédant est le mieux placé pour suivre les encaissements auprès de ses clients.

La loi prévoit 2 types de cession :

- la cession en toute propriété avec stipulation de prix ou **cession escompte** (cession de créances + crédit bancaire),
- la cession à titre de **garantie ou cession fiduciaire** sans stipulation de prix (garantie par créances + crédit bancaire).

Les règlements des créances peuvent être effectués aux échéances prévues soit auprès de l'entreprise, soit auprès de la banque après notification aux clients.

5.2. Traitements comptables.

5.2.1. Cession-escompte.

1°) Enregistrement lors de la cession des créances :

4116	Clients, créances cédées		D	
411	Clients			C

2°) Enregistrement à la date de réception de l'avis de crédit :

512	Banque	Droit à crédit Dailly	D	
661	Charges d'intérêts		D	
627	Services bancaires		D	
44566	État, TVA déductible sur ABS		D	
519	Concours bancaires courants			C

3°) Enregistrement lors de l'encaissement de la créance à l'échéance :

512	Banque		D	
4116	Clients, créances cédées			C

4°) Enregistrement lors du remboursement du crédit bancaire, par prélèvement direct sur le compte :

519	Concours bancaires courants		D	
512	Banque			C

5.2.2. Cession à titre de garantie.

Les créances détenues par l'entreprise garantissent le crédit accordé par la banque. Les créances sont maintenues à l'actif du bilan.

1°) Enregistrement lors de l'obtention du crédit bancaire (avis de crédit) :

512	Banque		D	
519.	Concours bancaires courants Dailly			C

2°) Enregistrement au moment du remboursement du crédit (avis de débit) :

519.	Concours bancaires courants Dailly		D	
512	Banque			C

Dans le cas de cession à titre de garantie, pour la présentation du bilan, les créances cédées, non encaissées, figureront toujours sous la rubrique "**Clients et comptes rattachés**".

Quant au compte **519 Concours bancaires courants** qui enregistre les crédits consentis, il figure avec les autres concours bancaires courants dans la rubrique "**Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**", au passif du bilan.

En annexe, il est souhaitable de fournir une information sur le montant des créances cédées non recouvrées.

En matière de cession de créances professionnelles (loi Dailly), l'administration fiscale admet que la TVA ne soit exigible qu'à la date d'encaissement de la créance cédée.

Chapitre 6. LES OBLIGATIONS CAUTIONNEES.

6.1. Principes.

Ce sont des effets de crédit (billets à ordre) souscrits par l'entreprise au profit du Trésor Public, servant à l'acquittement à échéance des taxes sur le chiffre d'affaires (TVA) et des droits de douane avec une majoration pour les intérêts du crédit (au taux actuel d'environ 12 %).

Ce système est intéressant pour les entreprises qui accordent des crédits à leur clients et n'enregistrent leurs paiements que bien après les livraisons. Le fournisseur doit donc faire l'avance de la TVA (collectée et à payer) ce qui peut lui poser des difficultés de trésorerie.

Aussi a-t-il la possibilité d'acquitter cette TVA par obligations cautionnées, véritables instruments de crédit.

Conditions préalables nécessaires :

- être redevable de la TVA d'après les livraisons ou avoir opté pour la **TVA d'après les DEBITS**,
- consentir à la clientèle une durée **moyenne de crédit au moins égale à 1 mois**,
- avoir une **caution solvable** et capable qui s'engage solidairement à payer (le principal et les intérêts moratoires) en cas de défaillance du souscripteur,
- formalité : **demande préalable** au Receveur Divisionnaire des Impôts qui fixe la durée et le montant du crédit.

Remarques :

- système non autorisé pour les entreprises réalisant des ventes au comptant (grandes surfaces) ou soumises au régime de la TVA sur les encaissements (entreprises de services) ou payant la TVA par virement.
- échéancier : 2 ou 3 ou 4 mois.

6.2. Traitements comptables.

6.2.1. A la souscription.

L'écriture suivante doit être enregistrée à la souscription des obligations :

4451	État, TVA à décaisser	D	
6617	Intérêts sur obligations cautionnées	D	
6275	Frais sur effets	D	
446	Obligations cautionnées		C

6.2.2. A l'échéance.

L'écriture suivante doit être enregistrée à la date d'échéance :

446 512	Obligations cautionnées Banque		D		C
------------	-----------------------------------	--	---	--	---

Chapitre 7. L'AFFACTURAGE OU FACTORING.

7.1. Principes.

C'est une convention par laquelle, une entreprise appelée "adhérent" transfère la totalité de ses créances commerciales, pendant une période donnée, dans un secteur d'activité donné, à un "facteur", qui se charge de leur recouvrement moyennant une rémunération par commission.

La société d'affacturage, organisme financier, propose trois services :

- le **recouvrement des créances clients**,
- les risques d'impayés des débiteurs insolvable,
- un financement à court terme.

En contrepartie du service elle perçoit :

- une **commission d'affacturage** calculée au taux de 1% à 3 % sur le montant total des factures de doit **et** des factures d'avoir, soumise à la TVA,
- une **commission de financement** calculée sur le montant net (montant des factures de Doit **moins** montant des factures d'Avoir) afin de rémunéré le crédit accordé, en fonction du nombre de jours (calcul prorata temporis), non soumise à la TVA
- éventuellement une **retenue de garantie** destinée à garantir le risque d'insolvabilité des débiteurs.

Elle est restituée après recouvrement des créances solvables.

7.2. Traitements comptables.

7.2.1. Transfert des créances.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors du transfert des créances au factor :

467 ou 517 411	Autres comptes débiteurs Autres organismes financiers Clients		D ou D		C
----------------------	---	--	-----------	--	---

7.2.2. Virement des créances.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors du virement du montant net des créances par le facteur (avis de crédit) :

512	Banque	Commission d'affacturage	D	
6225	Rémunérations d'affacturage		D	
44566	Etat – TVA déductible sur ABS		D	
668	Autres charges financières	Commission de financement	D	
275	Dépôts et cautionnements versés		D	
(ou 2751)	(Dépôts)	Retenues de garantie	(ou D)	
467	Autres comptes débiteurs			C
(ou 517)	(Autres organismes financiers)			C

Chapitre 8. LES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION.

8.1. Principes.

Il s'agit de *produits perçus par une entreprise* et destinés :

- soit à compenser une charge importante d'exploitation (Ex : aide pour l'emploi de jeunes salariés),
- soit à compléter un produit d'exploitation insuffisant (Ex : subvention régionale versée à la SNCF pour le maintien en activité de certaines lignes ferroviaires déficitaires).

8.2. Traitements comptables.

8.2.1. Obtention de la subvention.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors de l'obtention de la subvention :

441	Etat, subventions à recevoir		D	
74	Subventions à recevoir			C

8.2.2. Encaissement des fonds.

L'écriture suivante doit être enregistrée lors de l'encaissement des fonds :

512	Banque		D	
441	Etat, subventions à recevoir			C

CONCLUSION.

Les moyens de financement de l'exploitation à la disposition des entreprises sont variés et adaptés à leurs besoins de trésorerie à court terme.

Les banques et autres organismes financiers proposent des instruments adaptés aux différentes situations moyennant le paiement de la rémunération du service bancaire et des intérêts en cas de mise à disposition de fonds par crédit ou concours bancaires.

Tout recours à ces instruments de financement de l'exploitation doit être précédé d'une étude de coût, des risques encourus et des modalités pratiques.

SYNTHESE.

COMMENT UNE ENTREPRISE PEUT-ELLE FINANCER SON ACTIVITE ?

Ce financement peut être effectué par les ressources suivantes :

- **subventions d'exploitation (compte 74) : aides, primes, ...**
- **recours au crédit par la négociation des effets de commerce (remise à l'escompte) en contrepartie d'agios (services bancaires soumis à la TVA, intérêts),**
- **recours à l'affacturage moyennant diverses commissions,**
- **crédits bancaires obtenus en contrepartie des cessions de créances professionnelles,**
- **divers Concours Bancaires Courants selon la nature de l'activité et la durée du financement,**
- **le paiement à crédit des différents fournisseurs de biens et de services,**
- **le paiement à crédit de la TVA par les obligations cautionnées (conditions à remplir).**

APPLICATION 01 : Escompte LCR et LCRM.

Enoncé et travail à faire.

Suite à plusieurs opérations de ventes, en date du **15 novembre N**, l'entreprise **BOS** détient des créances pour un montant de **60 000,00 €** sur ces clients.

Elle émet, le jour même, pour l'encaissement de ces créances, des **lettres de change à 60 jours fin de mois**.

Ces effets sont remis à l'escompte à la Société Générale le **20 novembre N**.

Le décompte reçu le **25 novembre N** de la banque indique :

Remise brute		60 000,00
Escompte 12 %	1 400,00	
Commissions	300,00	
TVA sur frais	58,80	
		- 1 758,80
NET A VOTRE CREDIT		58 241,20

TRAVAIL A FAIRE : En utilisant l'annexe ci-après :

- Annexe : Bordereau de saisie.

Comptabiliser ces opérations selon qu'il s'agit de :

- Lettres de change relevés sous la forme papier ;
- Lettres de change relevés magnétiques.

Annexe.

Situation 1 : Lettres de change relevés sous la forme papier					
Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Création des lettres de change		
			Négociation des effets		
			Avis de crédit bancaire		
Totaux					

Situation 2 : Lettres de change relevés magnétiques					
Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Avis de crédit bancaire		
			Encaissement des créances		
			Remboursement du crédit		
Totaux					

Correction.

Situation 1 : Lettres de change relevés sous la forme papier					
Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
13/11	413	Clients - Effets à recevoir	Création des lettres de change	60 000.00	60 000.00
N	411	Clients			
20/11	5114	Effets à l'escompte	Négociation des effets	60 000.00	60 000.00
N	413	Clients - Effets à recevoir			
25/11	512	Banques	Avis de crédit bancaire	58 241.20	60 000.00
N	661	Charges d'intérêts		1 400.00	
	627	Services bancaires et assimilés		300.00	
	44566	TVA sur autres biens et services		58.80	
	5114	Effets à l'escompte			
Totaux				180 000.00	180 000.00

Situation 2 : Lettres de change relevés magnétiques					
Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
25/11	512	Banques	Avis de crédit bancaire	58 241.20	60 000.00
N	661	Charges d'intérêts		1 400.00	
	627	Services bancaires et assimilés		300.00	
	44566	TVA sur autres biens et services		58.80	
	519	Concours bancaires courants			
30/01	512	Banques	Encaissement des créances	60 000.00	60 000.00
N+1	411	Clients			
30/01	519	Concours bancaires courants	Remboursement du crédit	60 000.00	60 000.00
N	512	Banques			
Totaux				180 000.00	180 000.00

APPLICATION 02 : Cession de créances professionnelles.

Enoncé et travail à faire.

Suite à plusieurs opérations de ventes, en date du **5 novembre N**, l'entreprise **BOS** détient des créances pour un montant de **80 000,00 €** sur ces clients, à échéance du **30 décembre N**.

Pour faire face à ses besoins de trésorerie, elle sollicite auprès de la BNP, un crédit bancaire en contrepartie de la cession des créances-clients.

Cette cession est réalisée le **20 novembre N**.

Le **26 novembre N**, l'entreprise reçoit l'avis de crédit suivant :

Créances remises		80 000,00
Escompte 12 %	1 066,67	
Commissions	250,00	
TVA sur frais	49,00	
		- 1 365,67
NET A VOTRE CREDIT		78 634,33

Aux échéances, les créances sont encaissées par virements bancaires et simultanément la banque prélève sur le compte le remboursement du crédit accordé.

TRAVAIL A FAIRE : En utilisant l'annexe ci-après :

- Annexe : Bordereau de saisie.

Comptabiliser ces opérations dans les comptes de l'entreprise.

Annexe.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Cession des créances		
			Avis de crédit bancaire		
			Encaissement des créances		
			Remboursement du crédit		
Totaux					

Correction.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
20/11 N	4116 411	Client - Créances cédées Clients	Cession des créances	80 000.00	80 000.00
26/11 N	512 661 627 44566 519	Banques Charges d'intérêts Services bancaires et assimilés TVA sur autres biens et services Concours bancaires courants	Avis de crédit bancaire	78 634.33 1 066.67 250.00 49.00	80 000.00
30/12 N	512 4116	Banques Client - Créances cédées	Encaissement des créances	80 000.00	80 000.00
30/12 N	519 512	Concours bancaires courants Banques	Remboursement du crédit	80 000.00	80 000.00
Totaux				320 000.00	320 000.00

APPLICATION 03 : Affacturage.

Enoncé et travail à faire.

Suite à plusieurs opérations de ventes, en date du **15 novembre N**, l'entreprise **BOS** détient des créances pour un montant de **70 000,00 €** sur ces clients à échéance du **30 janvier prochain**.

Afin d'éviter les procédures de recouvrement, l'entreprise s'adresse à une société d'affacturage qui se charge du suivi des encaissements des créances aux échéances.

Les factures sont donc cédées au « factor » le **25 novembre N** qui adresse à l'entreprise un virement bancaire le **30 novembre N**.

Créances remises		70 000,00
Commissions de financement 9 %	612,50	
Commissions d'affacturage 1 %	700,00	
TVA sur affacturage	137,20	
		- 1 449,70
NET A VOTRE CREDIT		68 550,30

TRAVAIL A FAIRE : En utilisant l'annexe ci-après :

- Bordereau de saisie.

Comptabiliser ces opérations dans les comptes de l'entreprise.

Annexe.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Cession des créances		
			Avis de crédit bancaire		
Totaux					

Correction.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
25/11	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs	Cession des créances	70 000.00	70 000.00
N	411	Clients			
30/11	512	Banques	Avis de crédit bancaire	68 550.30	70 000.00
N	668	Autres charges financières		612.50	
	6225	Rémunérations d'affacturage		700.00	
	44566	TVA sur autres biens et services		137.20	
	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs			70 000.00
Totaux				140 000.00	140 000.00

APPLICATION 04 : Subventions d'exploitation.

Enoncé et travail à faire.

Une entreprise est informée par la Direction Départementale du Travail, le **15-11-N**, de l'obtention d'une prime pour l'emploi de jeunes salariés.

Montant de la prime par salarié : **500,00 €**

Nombre de salariés : **4**.

Un avis de crédit bancaire, en date du **01-12-N** fait apparaître le versement des fonds sur le compte en banque.

TRAVAIL A FAIRE : En utilisant l'annexe ci-après :

- Annexe : Bordereau de saisie.

Comptabiliser ces opérations dans les comptes de l'entreprise.

Annexe.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
			Avis d'obtention		
			Avis de crédit bancaire		
Totaux					

Correction.

Bordereau de saisie					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
15/11	441	Etat - Subventions à recevoir	Avis d'obtention	2 000.00	2 000.00
N	74	Subventions d'exploitation			
01/12	512	Banques	Avis de crédit bancaire	2 000.00	2 000.00
N	441	Etat - Subventions à recevoir			
Totaux				4 000.00	4 000.00